

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/MA/TAR/RS/11

18 décembre 1996

(96-5346)

Comité de l'accès au marché

Original: anglais

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES LISTES
DECOULANT DU CYCLE D'URUGUAY

Liste XXXVII - TURQUIE

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 7 novembre 1996.

Je tiens à vous informer que la Turquie souhaite apporter une correction technique concernant une faute de frappe relative au taux de droit de base applicable à une position reprise dans la Liste XXXVII - Turquie.

En conséquence, le taux de droit de base applicable à la position tarifaire "HS 8701.90" devrait être de "30 pour cent" au lieu de "25 pour cent". Cette rectification n'entraînera pas de modification du taux de droit consolidé qui est de 21,4 pour cent.

Etant donné que le taux de base applicable à cette position a été inscrit comme étant de 30 pour cent dans la Liste XXXVII - Turquie annexée au Protocole de Genève de 1994, j'espère que cette rectification ne créera pas de problème.

Je vous saurais gré de bien vouloir signaler cette rectification à l'attention des autres Membres conformément à la procédure convenue pour la rectification des listes découlant du Cycle d'Uruguay qui concernent l'accès aux marchés.

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de trois mois à compter de la date du présent document, la rectification apportée à la Liste XXXVII - Turquie sera considérée comme approuvée et sera formellement certifiée.